



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE MEDICALE

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS

La commission médicale territoriale a pour objet de veiller à la mise en œuvre, au sein de la Ligue Centre-Val de Loire, des dispositions législatives et réglementaires imposées par le Ministère chargé des Sports et de la Fédération Française de Handball, relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage.

Ses objectifs sont :

- Contrôler à tous les échelons la réalité de l'application des règlements médicaux, notamment l'obligation du contrôle médical préventif
- Donner un avis sur tous les problèmes médicaux soulevés au sein de la ligue
- Promouvoir toute action dans le domaine de la prévention, la recherche et la formation dans le domaine médical
- Organiser des réunions de coordination et d'information avec les techniciens sportifs
- Veiller à l'encadrement et assurer la surveillance médicale des différents tournois organisés par la ligue
- Relayer la politique fédérale éditée par la commission médicale nationale à l'échelon régional

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission médicale territoriale est composée de six membres minimum.

Ils doivent être licenciés à la Fédération Française de Handball et majeurs.

La commission médicale territoriale est présidée par le médecin fédéral régional, membre élu du conseil d'administration de la ligue.

Elle est composée de médecins fédéraux départementaux, de médecins de club, et d'auxiliaires médicaux, dont au moins un masseur-kinésithérapeute.

Toutes ces personnes sont choisies par le médecin fédéral régional, qui en informe les comités d'appartenance.

Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur de la ligue.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La commission médicale territoriale se réunit régulièrement sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers des membres de la commission, et au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et établir les projets pour l'année à venir.

La commission médicale territoriale ne peut statuer que si au moins trois membres sont présents.

Le président de la ligue sera tenu au courant des conclusions des réunions, à l'exception des informations relevant du secret médical.

Le président de la commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale.

Le président peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même.

Le président peut procéder à une consultation écrite (courrier postal ou courrier électronique), téléphonique ou par tout autre moyen de communication, des membres de la commission, lesquels peuvent alors valablement délibérer.

Les frais de déplacement de la commission sont remboursés. Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du tarif voté à l'assemblée générale de la Ligue.

Les interventions lors de la surveillance des tournois organisés par la ligue sera rémunéré sur la base du tarif voté à l'assemblée générale de la Ligue.

Le médecin fédéral régional est tenu de prévoir un budget dont il est l'ordonnateur, destiné à couvrir les dépenses de sa commission.

Ce budget fera l'objet d'une demande annuelle auprès de la ligue.

Il devra rendre compte de son action auprès du président de la ligue et du médecin fédéral national.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le règlement intérieur de la commission médicale a été approuvé et adopté par le Conseil d'Administration de la ligue Centre-Val de Loire de Handball, le 14/12/2017.

Pour tous les cas non prévus dans ce règlement, il convient de se reporter aux statuts et règlement intérieur de la ligue Centre-Val de Loire et de solliciter le Bureau Directeur de la ligue.